

le jeudi 7 avril 2005

13 h

Prière.

M. S. Graham salue les 25 années de service de Cheryl Wade Fulton, du Bureau du hantsard, à l'Assemblée législative.

Le premier ministre souligne le 75<sup>e</sup> anniversaire de sa mère, Marie-Émilie.

M. Targett (York) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition signée par des contribuables et autres personnes de McAdam et des environs, qui font état de leur mécontentement et de leurs préoccupations à l'égard des dangers que posent certains tronçons des routes 4 et 630 et qui demandent une attention immédiate et les mesures qui s'imposent en ce qui a trait à certaines situations. (Pétition 26.)

M. V. Boudreau donne avis de motion 61 portant que, le jeudi 14 avril 2005, appuyé par M. Albert, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre les informations et les détails sur la publicité faite par chaque régie de la santé, le ministère de la Santé et du Mieux-être et Communications Nouveau-Brunswick, de la part du ministère de la Santé et du Mieux-être, du 31 mars 2004 au 31 mars 2005, incluant les annonces dans les médias (écrits, oraux et visuels), la publicité pour le plan de santé, le logo et les affiches publicitaires.

L'hon. M. Green, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que, avec l'assentiment de l'opposition, la Chambre passe outre à l'étude des motions émanant des députés, pour reprendre le débat ajourné sur le discours du budget.

Il est donné lecture de l'ordre du jour portant reprise du débat ajourné sur la motion 39, laquelle est ainsi formulée :

que la Chambre approuve en général la politique budgétaire du gouvernement.

Le débat reprend.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. C. LeBlanc, vice-président, assume sa suppléance.

Après un certain laps de temps, M. Holder, autre vice-président, prend le fauteuil à titre de président suppléant de la Chambre.

Après un certain laps de temps, M. S. Graham, appuyé par M. Haché, propose l'amendement suivant :

#### AMENDEMENT

que la motion 39 soit amendée comme suit :

par la suppression de tous les mots après « que » et leur remplacement par ce qui suit :

« la Chambre n'accorde plus sa confiance au gouvernement. »

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, conformément à l'article 69 du Règlement, M. Allaby propose la motion suivante :

qu'il soit résolu que l'amendement de la motion 39 soit maintenant mis aux voix.

À 15 h 54, M. Holder, président suppléant de la Chambre, annonce qu'il examinera la motion pour juger de sa recevabilité et suspend la séance.

La séance reprend à 16 h 56.

M. Holder reprend le fauteuil et rend la décision suivante :

#### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT DE LA CHAMBRE

Le député d'Îles-de-Fundy propose que l'amendement de la motion 39 soit maintenant mis aux voix. L'article 69 du Règlement régit le recours à la question préalable. Voici le texte de l'article 69 :

*La question préalable peut être proposée sans avis ni second proposeur; tant qu'elle n'est pas tranchée, elle exclut tout amendement à la question principale, et elle est énoncée en ces termes : «Que cette question soit maintenant mise aux voix». À moins que la présidence n'estime qu'une telle motion contrevient au présent Règlement ou porte atteinte aux droits de la minorité, la question est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.*

*Si la question préalable est tranchée par l'affirmative, la question initiale est mise aux voix et tranchée sur-le-champ, sans amendement ni débat.*

J'insiste sur la teneur de l'article 69 : une telle motion exclut tout amendement de la motion principale. Si la question préalable est adoptée, la motion initiale doit être mise aux voix et tranchée sur-le-champ, sans débat ni amendement. Il apparaît clairement que l'article du Règlement s'applique à la mise aux voix immédiate de la motion initiale et non d'un amendement.

Je renvoie les parlementaires au commentaire 527 de la sixième édition de *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, qui est ainsi formulé :

*La question préalable peut être posée pendant les différentes étapes d'un projet de loi, mais non pendant l'étude d'un amendement. En revanche, une fois l'amendement adopté, on peut poser la question préalable sur la motion principale modifiée (May, Erskine, sir, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 20<sup>e</sup> éd., 1983, p. 379).*

La règle est confirmée à la page 456 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, de Marleau et Montpetit, que je cite :

*Cette dernière [La question préalable] ne peut être proposée lorsqu'un amendement à la question principale est à l'étude, mais elle peut l'être une fois que la Chambre a terminé l'étude de l'amendement et que le débat reprend sur la motion principale, modifiée ou non.*

Les autorités parlementaires sont formelles : la question préalable ne peut être proposée qu'à l'égard de la motion principale et ne peut l'être à l'égard de l'amendement ; donc, la question préalable ne peut être proposée relativement à l'amendement dont la Chambre est saisie.

En conséquence, la motion proposée par le député d'Îles-de-Fundy est irrecevable.

---

Le débat reprend sur l'amendement de la motion 39 (motion de censure).

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce que l'heure de la levée de séance est arrivée.

---

La séance est levée à 18 h.